



Cavec

**Guide
de la
prévoyance
2022**

Découvrez le régime de prévoyance qui vous est dédié et vous protège, ainsi que vos proches, en cas de coup dur.



Sommaire

3 La cotisation du régime prévoyance
4 Les prestations en cas d'invalidité
7 L'allocation supplémentaire d'invalidité

9 Les prestations en cas de décès
13 Les indemnités journalières en cas de cessation d'activité

La cotisation du régime prévoyance

La cotisation au régime prévoyance est obligatoire dès lors que les experts-comptables et commissaires aux comptes sont inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste de la Compagnie des commissaires aux comptes. Les experts-comptables salariés ne cotisent pas au régime prévoyance.

La cotisation au régime prévoyance est fixée **en fonction de vos revenus professionnels de la dernière année**, dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la Loi Madelin.

La cotisation annuelle 2022 est fixée selon le barème ci-après :

Classes	Revenus nets non salariés en 2021	Montant de la cotisation en 2022
1	De 0 € 16 190 €	288 €
2	De 16 191 € 44 790 €	396 €
3	De 44 791 € 79 040 €	612 €
4	Au-delà de 79 040 €	828 €

Pour une protection renforcée, vous pouvez choisir d'opter pour la classe immédiatement supérieure à celle de votre tranche de revenus d'activité.

Si vous êtes nouvel affilié, vous pouvez cotiser dans la classe de votre choix lors de votre première année de cotisation. Par défaut, vous cotisez en classe 1.

La cotisation est due jusqu'au 31 décembre de l'année de votre radiation ou, au plus tard, de votre 70^e anniversaire.



ATTENTION

Pour pouvoir bénéficier des garanties du régime, vous devez être à jour de vos cotisations. Aucune prestation ne peut être servie si les garanties ont été suspendues pour cause de non-paiement des cotisations.

Les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail

Qui peut être indemnisé ?

- ▶ Des indemnités journalières sont accordées sur demande, au cotisant qui exerce à titre indépendant, temporairement incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre).
- ▶ Pour percevoir des indemnités journalières, **le cotisant doit être à jour de ses cotisations** du régime prévoyance.

À compter de quand pouvez-vous être indemnisé ?

Si vous êtes à jour de vos cotisations de prévoyance, les indemnités journalières sont attribuées **à partir du 91^e jour** consécutif qui suit le début de l'incapacité d'exercer. Si vous ne l'êtes pas, le bénéfice des indemnités journalières ne prend effet qu'à partir du 31^e jour suivant la date de règlement de l'intégralité des cotisations du régime.

Quand et comment faut-il déclarer sa cessation temporaire d'activité ?

→ **Quand ?**

Au plus tôt. Vous devez effectuer la déclaration de cessation d'activité avant la fin du 3^e mois suivant votre premier arrêt de travail. Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droits qu'à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant cette déclaration.

→ Comment ?

Votre demande doit être **accompagnée d'un certificat médical** précisant la date de l'arrêt de travail, le motif et la durée probable de l'incapacité temporaire totale. Vous devez l'envoyer à cette adresse précise :

CARCDSF – Service indemnités journalières de la Cavec

50, avenue Hoche – 75381 Paris CEDEX 08

En retour, un dossier vous sera adressé. **Vous devrez le retourner dûment rempli et accompagné des justificatifs demandés** à la CARCDSF – Service indemnités journalières de la Cavec à l'adresse ci-dessus.



À SAVOIR

La CARCDSF prend en charge la gestion des demandes de prestations d'indemnités journalières.

Pour toute question relative à la cotisation, veuillez contacter la Cavec à l'adresse habituelle.

Montant et modalités de paiement de vos indemnités journalières

En 2022, le montant des indemnités journalières s'élève à 90 € bruts par jour à compter du 91^e jour d'arrêt consécutif, quelle que soit la classe de cotisation dans laquelle vous cotisez au régime prévoyance.

L'indemnité journalière est payable mensuellement à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice et, chaque mois, d'une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, ni aucun travail rémunéré sous quelque forme que ce soit durant la période d'incapacité.

Durée et versement de vos indemnités journalières

La durée de versement des indemnités journalières **ne peut excéder 36 mois ou une période cumulée de 1 095 jours.**

Cessation des indemnités journalières

Le versement des indemnités journalières cesse :

- ▶ en cas de reprise de l'activité, même partielle ;
- ▶ après une période continue de 36 mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation ;
- ▶ en cas de radiation du régime prévoyance dont la couverture est annuelle ;
- ▶ en cas de liquidation d'une prestation par la Cavec ;
- ▶ sur décision de la commission d'incapacité qui statue :
 - sur l'incapacité professionnelle totale permanente ou sur la reconnaissance de l'incapacité pour les adhérents atteignant l'âge légal minimal d'ouverture des droits à la retraite ;
 - sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle ;
- ▶ en cas de décès du bénéficiaire.

Le contrôle de la cessation d'activité

L'affilié en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par le Service indemnités journalières de la Cavec.

La Caisse est autorisée à déléguer à tout moment son médecin-conseil ou tout autre médecin mandaté auprès de l'intéressé. L'affilié peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix. En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le Code de la Sécurité sociale.

En cas de rechute

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence est de 14 jours (sauf s'il y a moins de 72h entre deux arrêts). Le certificat d'arrêt de travail doit parvenir à la **CARCDSF – Service indemnités journalières de la Cavec**, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.

Les prélèvements sociaux à votre charge

→ Les prélèvements obligatoires

Les indemnités journalières sont, en principe, soumises aux prélèvements sociaux suivants :

- ▶ la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- ▶ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %** ;
- ▶ la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : **0,30 %**.

L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- ▶ **si vous avez perçu, en 2020, des revenus compris* entre 14 944 € et 23 193 € bruts**, une exonération partielle est accordée.
La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % et la CASA à 0,30 %.
- ▶ **si vous avez perçu, en 2020, des revenus compris* entre 11 431 € et 14 944 € bruts**, une exonération partielle est accordée.
La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % ; une exonération de la CASA est accordée.
- ▶ **si vos revenus 2020 ont été inférieurs à 11 431 € bruts***, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée ; une exonération de la CASA est accordée.
- ▶ **si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** :
vos indemnités journalières ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS.

Le prélèvement à la source

Vos indemnités journalières sont soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale nous communique directement le taux de prélèvement à appliquer lors du paiement de vos indemnités journalières.

Pour toute question concernant le prélèvement à la source et plus particulièrement le taux appliqué, seule la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) est compétente. Il est possible de contacter la DGFiP, via votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Vous pouvez retrouver dans votre espace sécurisé Ma Cavec en ligne, le détail de vos versements d'indemnités journalières, en brut et en net (après application des précomptes sociaux et du prélèvement à la source).



À SAVOIR

En cas d'incapacité d'exercice de plus de 6 mois, vous pouvez être exonéré du paiement des cotisations du régime de retraite de base avec attribution de 4 trimestres et 400 points de retraite, ainsi que du régime de retraite complémentaire avec attribution de 48 points de retraite. La cotisation du régime de prévoyance reste due en intégralité. La demande doit être adressée à la Cavec, au plus tard le 31/03 de l'année suivante.

Les prestations en cas d'invalidité

LA PENSION D'INVALIDITÉ

Les conditions

- ▶ Avoir moins de 70 ans.
- ▶ Justifier d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.
- ▶ Le fait générateur ne doit pas être antérieur à l'affiliation à la Cavec, sauf en cas d'aggravation postérieure à l'affiliation.

Si les conditions précédentes sont remplies, le droit est ouvert à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande. La Cavec est aidée dans sa mission par un médecin-conseil qui fixe la date de survenance de l'invalidité ainsi que le taux d'invalidité.

Ce taux est déterminé en calculant la moyenne entre le taux d'invalidité fonctionnelle et le taux d'invalidité professionnelle (au regard de la profession exercée).



CAS PARTICULIER

En cas d'incapacité totale et permanente lui interdisant toute activité rémunérée, et sous réserve d'être radié des instances professionnelles, l'affilié est exonéré des cotisations des régimes de retraite de base, complémentaire et de prévoyance, tout en restant assuré en cas de décès.

Les enfants perçoivent aussi une rente, au même titre que les orphelins (voir les conditions p. 11).

La décision doit être entérinée par la Commission d'inaptitude de la Caisse, puis validée par l'autorité de tutelle pour être applicable.

Le montant

La pension d'invalidité est versée en fonction de la classe dans laquelle vous cotisiez l'année de la survenance de l'invalidité.

Le montant

La pension d'invalidité est versée en fonction de la classe dans laquelle vous cotisiez l'année de la survenance de l'invalidité.

En 2022, pour un taux d'invalidité de 100 %, la pension est de :

Classes	Montant annuel de la pension d'invalidité	Montant annuel de la cotisation en 2022
1	10 800 €	288 €
2	14 400 €	396 €
3	28 800 €	612 €
4	43 200 €	828 €

Le montant est proportionnel au taux d'invalidité. En cas d'**invalidité totale et permanente**, la pension est servie jusqu'à la liquidation de la retraite et, au plus tard, jusqu'à 65 ans. En cas d'invalidité partielle, la pension est servie jusqu'à la liquidation de la retraite complémentaire.

Le versement

La pension est versée **tous les mois, à terme échu**, sur votre compte bancaire.

Les prélèvements sociaux à votre charge

→ Les prélèvements obligatoires

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- ▶ la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- ▶ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %** ;
- ▶ la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : **0,30 %**.

L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- ▶ **si vous avez perçu, en 2020, des revenus compris* entre 14 944 € et 23 193 € bruts**, une exonération partielle est accordée.
La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % et la CASA à 0,30 %.
- ▶ **si vous avez perçu, en 2020, des revenus compris* entre 11 431 € et 14 944 € bruts**, une exonération partielle est accordée.
La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % ; une exonération de la CASA est accordée.

- ▶ **si vos revenus 2020 ont été inférieurs à 11 431 € bruts***, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée ; une exonération de la CASA est accordée.
- ▶ **si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS.

Le prélèvement à la source

Votre pension est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale nous communique directement le taux de prélèvement à appliquer lors du paiement de votre retraite.

Pour toute question concernant le prélèvement à la source et plus particulièrement le taux appliqué, seule la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) est compétente. Il est possible de contacter la DGFiP, via votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Vous pouvez retrouver dans votre espace sécurisé Ma Cavec en ligne, le détail de vos versements de pensions, en brut et en net (après application des précomptes sociaux et du prélèvement à la source).



IMPORTANT

Votre demande de pension d'invalidité doit être accompagnée d'un certificat médical spécifique à la Cavec, complété par votre médecin traitant. Récupérez le modèle de ce certificat en contactant l'un de nos conseillers, ou en le demandant directement depuis votre espace sécurisé Ma Cavec en ligne.

L'allocation supplémentaire d'invalidité

Les conditions

Si vous êtes invalide et que vous n'avez pas l'âge d'obtenir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), vous pouvez demander à obtenir l'allocation supplémentaire d'invalidité. Cette prestation complémentaire est soumise aux conditions suivantes :

- ▶ avoir moins de 60 ans ;
- ▶ être atteint d'une invalidité qui réduit d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- ▶ être titulaire :
 - d'une rente d'invalidité servie par le régime invalidité-décès de votre caisse de retraite ;
 - d'une retraite de réversion ou de la retraite avant 60 ans des assurés ayant effectué une carrière longue ;
- ▶ résider en France ou dans un département d'outre-mer ; avoir des ressources inférieures à 1 400 € bruts par mois pour un couple (marié, concubin, partenaire PACS).

Comment en faire la demande ?

Si vous souhaitez faire une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité, vous devez télécharger la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité sur le site Internet www.cavec.fr, ou en faire la demande par courrier à la Cavec.



À NOTER

Si vous avez été reconnu inapte au travail, retrouvez plus d'informations sur la demande de retraite pour inaptitude sur le guide du départ à la retraite ou sur cavec.fr.

La cotisation du régime Prévoyance est-elle obligatoire ?

Oui, même si vous avez souscrit une autre couverture décès auprès d'un autre organisme. Elle est due jusqu'au 31 décembre de l'année de cessation de votre activité ou, au plus tard, de l'année du 70^e anniversaire.

Comment le montant de la pension d'invalidité est-il calculé ?

La pension d'invalidité est servie dans la classe dans laquelle vous cotisiez lors de la survenance de l'invalidité. En dessous de 100 %, le montant de la pension est proportionnel au taux d'invalidité.

Je ne suis pas à jour de mes cotisations, suis-je toutefois couvert par le régime invalidité-décès ?

Non. Les prestations du régime ne peuvent être servies que si les cotisations des trois régimes gérés par la Cavec ont été versées. Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année n'étaient pas versées, vous ou vos ayants droit avez un délai de 6 mois pour vous en acquitter.

J'ai un enfant atteint d'une infirmité permanente : sa rente s'arrêtera-t-elle à 25 ans ?

Non. La rente de votre enfant sera, dans ce cas, servie à vie.

J'ai 40 ans et suis atteint d'une incapacité totale et permanente m'interdisant tout travail : comment sera calculée ma retraite, à 60 ans ?

En cas d'incapacité totale et permanente, vous interdisant toute activité rémunérée, et sous réserve d'être radié des instances professionnelles, vous êtes exonéré des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité. Au régime de base, vous continuez, sans verser de cotisations, à acquérir 400 points par an.

Au régime complémentaire, vous êtes dispensé des cotisations et acquérez des points correspondant à la classe de cotisation qui était la vôtre l'année précédant la survenance de l'invalidité. En cas de décès de l'assuré, la classe de cotisation au régime prévoyance dans laquelle il était inscrit au moment de la survenance de son invalidité est prise en compte pour le bénéfice de ses ayants droit.

Quel doit être mon taux d'invalidité pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité ?

Votre invalidité doit être au moins égale ou supérieure à 66 %.

Je suis en invalidité totale et permanente, à quelles prestations mes enfants ont-ils droit ?

Si vous êtes en invalidité totale et permanente, vous interdisant d'avoir une activité rémunérée, vos enfants doivent percevoir une rente annuelle jusqu'à leur 25^e anniversaire. Le montant de la rente correspond alors à la classe dans laquelle vous cotisiez lors de la survenance de l'invalidité.

Il existe 4 classes de cotisation. Puis-je choisir ma classe de cotisation ?

Vous devez cotiser dans la classe correspondant à vos revenus. Vous pouvez opter pour la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à vos revenus. En 1^{re} année d'activité, le nouvel affilié est inscrit par défaut en classe 1 mais peut, sur demande, être affilié dans la classe de son choix.

Les prestations en cas de décès

LE CAPITAL DÉCÈS

Qui sont les bénéficiaires ?

L'affilié a la possibilité de notifier à la Caisse les bénéficiaires de son choix et les quotités qu'il souhaite pour chacune des personnes désignées.

En l'absence d'indication de la part de l'affilié, les bénéficiaires du capital décès sont :

- ▶ **1 • Le conjoint survivant** non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ou le partenaire auquel le défunt était lié, au jour du décès, par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ **2 • Les descendants ;**
- ▶ **3 • Les héritiers** tels que désignés dans le droit des successions.

Chacune de ces trois catégories constitue un ordre de bénéficiaires qui exclut les suivants.

S'il existe plusieurs bénéficiaires au sein d'une même catégorie, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès.

Montant

Le montant du capital décès est **fonction de la classe dans laquelle l'affilié cotisait** à la Cavec au moment du décès.

Classes	Montant du capital décès en 2022	Montant de la cotisation en 2022
1	63 000 €	288 €
2	84 000 €	396 €
3	168 000 €	612 €
4	252 000 €	828 €

Le capital décès n'entre pas dans la succession et n'est pas imposable.

Demander le capital décès

Pour demander le capital décès :

- ▶ prévenez le service prévoyance de la Cavec dans les 15 jours suivant le décès :
 - soit par courrier :
48 bis rue Fabert – TSA 80711 – 75329 Paris Cedex 07 ;
 - soit par téléphone, au : 01 80 49 25 25.
- ▶ réunissez et adressez au service prévoyance de la Caisse les pièces suivantes :
 - l'**acte de décès de l'affilié** ;
 - une copie intégrale de l'**acte de naissance de l'affilié décédé**, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;
 - une copie intégrale de l'**acte de naissance du bénéficiaire** ;
 - un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ;
 - une attestation délivrée soit par le conseil régional des experts-comptables soit par la compagnie régionale des commissaires aux comptes justifiant de l'inscription de l'adhérent au jour du décès ;
 - la copie intégrale du Livret de famille ;
 - une copie intégrale de l'**acte de naissance du ou des enfants** (s'il y a lieu), pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;
 - un **relevé d'identité bancaire** au(x) nom(s) du ou des enfants (s'il y a lieu) s'il(s) est(sont) majeur(s) et au nom de la personne qui a le ou les enfants en charge s'il(s) est(sont) mineur(s).
 - l'**attestation** de dévolution successorale.

LA RENTE AUX ENFANTS

Qui sont les bénéficiaires ?

Au décès de l'affilié, la rente est servie annuellement **jusqu'au 25^e anniversaire de l'enfant**. Cette prestation est étudiée en même temps que la demande de capital décès, il n'y a donc aucune démarche à entreprendre pour la percevoir.

Si l'affilié a plusieurs enfants, la rente est servie à chaque enfant. Les enfants des invalides totaux et définitifs perçoivent la rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

Les enfants atteints, avant leur majorité, d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré conservent cette rente à vie.

Montant

Le montant de la rente aux enfants est fonction de la classe dans laquelle l'affilié cotisait au moment du décès.

Classes	Montant annuel de la rente par enfant en 2022	Montant annuel de la cotisation en 2022
1	3 600 €	288 €
2	4 800€	396 €
3	9 600 €	612 €
4	14 400 €	828 €

Le versement

La rente est versée **tous les mois à terme échu** sur :

- ▶ le compte bancaire de l'enfant s'il est majeur ;
- ▶ le compte de la personne qui a l'enfant en charge si l'enfant est mineur.

Les prélèvements sociaux à votre charge

→ Les prélèvements obligatoires

La rente est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- ▶ la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- ▶ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %**.

→ L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- ▶ **si vous avez perçu, en 2020, des revenus compris* entre 14 944 € et 23 193 € bruts**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.
- ▶ **si vous avez perçu, en 2020, des revenus compris* entre 11 431 € et 14 944 € bruts**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.
- ▶ **si vos revenus 2020 ont été inférieurs à 11 431 € bruts***, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.
- ▶ **si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS.

* Pour un quotient familial d'une part.

Contactez-nous

Vous pouvez contacter les conseillers du service relations affiliés par téléphone, courrier ou faire une demande en ligne. Les conseillers de la Cavec seront également très heureux de vous recevoir dans notre espace affiliés, à Paris.

Nous rendre visite

48 bis rue Fabert – 75007 Paris
Du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30 en prenant rendez-vous sur www.cavec.fr

Par téléphone

Au 01 80 49 25 25, du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30

Par courrier

Cavec – TSA 80711 – 75329 Paris Cedex 07

Sur internet

www.cavec.fr, créez votre compte **Ma Cavec en ligne**

 @LACAVEC

Par mail

Transmettez-nous votre demande en ligne depuis votre espace sécurisé **Ma Cavec en ligne** rubrique : Demande en ligne

Rendez-vous en ligne

Pour un entretien personnalisé avec un conseiller, prenez rendez-vous en ligne en cliquant sur www.cavec.fr

Cavec

LA RETRAITE ET LA PRÉVOYANCE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

48 bis, rue Fabert
75007 Paris

www.cavec.fr

Ce fascicule ne prétend pas à l'exhaustivité. Il n'a nullement vocation à se substituer, quant aux situations particulières, à l'information délivrée par les services de votre caisse.